



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2016)12
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Royaume-Uni

*adoptée lors de la 19ème réunion du Comité des Parties
le 4 novembre 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume-Uni le 17 décembre 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)10 du 13 décembre 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Royaume-Uni et le rapport par les autorités britanniques concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 12 mars 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Royaume-Uni, adopté par le GRETA lors de sa 26ème réunion (4-8 juillet 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement britannique, reçus le 20 septembre 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'adoption d'une législation complète, sur la traite/l'esclavage moderne, qui regroupe les infractions précédemment dispersées dans différentes lois, augmente la peine maximale, facilite la confiscation des biens des trafiquants et l'utilisation de ces biens pour indemniser les victimes et renforce plusieurs aspects du soutien et de la protection offerts aux victimes ;
 - la création du poste de Commissaire indépendant à la lutte contre l'esclavage dont le mandat s'étend à l'ensemble du Royaume-Uni, qui vise à encourager les bonnes pratiques en matière de prévention de la traite, d'enquêtes et de poursuites, ainsi que d'identification des victimes de la traite ;
 - la mise en place de structures spécialisées et de coordination de la lutte contre la traite, la promotion d'une approche interinstitutionnelle et la coopération avec la société civile, y compris par le biais du groupe de mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'esclavage moderne ;

- les efforts déployés pour former les professionnels concernés, adapter la formation à l'évolution du cadre juridique et élargir les catégories de personnel ciblées ;
- les mesures prises pour sensibiliser la population à la traite au Royaume-Uni et pour soutenir des activités de prévention dans les pays d'origine des victimes ;
- les efforts déployés pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier l'extension du mandat de l'autorité d'agrément des contremaîtres (GLA) et les dispositions relatives à la transparence dans les chaînes d'approvisionnement figurant dans la loi de 2015 sur l'esclavage moderne ;
- l'analyse complète du mécanisme national d'orientation (NRM) et la création de commissions pluridisciplinaires, comprenant des représentants d'ONG, chargées d'identifier les victimes de la traite ainsi que la pratique mise en place à l'aéroport de Heathrow et dans d'autres aéroports et ports afin de détecter les victimes potentielles de traite ;
- la publication régulière de données collectées par le biais du mécanisme national d'orientation (NRM) qui contribuent à l'évaluation des menaces et à l'élaboration de politiques publiques de lutte contre la traite.

2. Recommande aux autorités britanniques de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- intensifier les efforts déployés pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, répondant à leurs besoins, au-delà de la période de 45 jours couverte par le NRM, en vue de faciliter leur réinsertion et leur rétablissement, et de garantir leur protection ;
- prendre des mesures pour améliorer l'identification et la protection des enfants victimes de la traite, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier à :
 - s'attaquer au problème de la disparition d'enfants pris en charge par les collectivités locales, en prévoyant des hébergements sûrs et adaptés ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés ;
 - améliorer l'échange d'informations sur la disparition d'enfants non accompagnés entre la police et les administrations locales ;
 - faire en sorte que les enfants victimes qui sont exposés au risque de traite répétée puissent être hébergés dans d'autres collectivités locales pour leur assurer une protection effective ;
 - former toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite afin qu'elles reconnaissent leurs besoins et y répondent de manière appropriée ;
 - faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient attribuer un tuteur légal aussi rapidement que possible, afin de garantir la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 10(4) de la Convention) ;
 - assurer le plein respect de l'article 10(3) de la Convention en ce qui concerne l'estimation de l'âge et la fourniture de mesures spéciales de protection.
- prendre les mesures nécessaires pour :
 - inscrire dans la législation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Écosse et en Irlande du Nord le droit à un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini à l'article 13 de la Convention ;
 - veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les enfants, se voient proposer toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

-
- faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, des possibilités existantes pour demander une indemnisation, et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
 - s'assurer les avoies criminelles le plus rapidement possible dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite afin de donner effet aux ordonnances de confiscation ;
 - donner instruction aux procureurs de demander des ordonnances de réparation aussi souvent que possible, y compris dans les cas où les perspectives de revenus du défendeur sont limitées et où celui-ci n'a pas de biens ;
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient habilitées à recevoir une indemnisation de l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes, quelle que soit la nature des moyens utilisés, et à ce que le montant de l'indemnisation accordée par l'autorité nord-irlandaise d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ne dépende pas de la coopération de la victime avec les autorités ni de condamnations antérieures ;
 - exonérer les victimes de la traite de la taxe à l'ouverture d'une procédure auprès des tribunaux du travail et de l'obligation d'engager une procédure de médiation avant de saisir un tribunal du travail ;
 - faire en sorte que les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière ne soient pas empêchées de réclamer leurs salaires impayés devant un tribunal du travail en raison de leur situation au regard du droit de séjour.
 - faire en sorte de respecter, protéger et satisfaire efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ; l'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par sa famille ou des structures d'accueil appropriées (article 16 paragraphe 5 de la Convention).
3. Demande au Gouvernement britannique d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 4 novembre 2017.
4. Recommande au Gouvernement britannique de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement britannique à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.